



PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE
CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION

Vérité - Amour - Paix
Truth - Love - Peace

SECRÉTARIAT NATIONAL À LA SANTÉ ET AUX AFFAIRES SOCIALES (SNSAS)

STATUTS DE LA CAISSE DE SOLIDARITE DU PCRNC

Parti politique légalisé par Décision N° 00000017D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 14 février 2003

Siège social : Nkoldongo Carrefour IPTEC, Immeuble Bayiga Center, 2ème étage. **B.P. :** 35 425 Yaoundé - Cameroun.

Contacts Secrétariat Permanent : +237 678 166 516 - 694 840 781. **E-mail :** pcnrcourrier@gmail.com



CHAPITRE I: FORMATION ET OBJECTIFS DE LA CAISSE DE SOLIDARITÉ AU SEIN DU PCRN

Article 1: Dénomination

Il est constitué une Caisse de Solidarité au sein du PCRN dénommée SOLIDARITÉ PCRN, personne morale de droit privé à but non lucratif, dont la durée de vie est associée à celle du parti et soumise aux dispositions des statuts du PCRN.

Article 2 : Siège de la Caisse de solidarité (Yaoundé Immeuble BAHIGA CENTER)

snsassolidaritepcrn@gmail.com

Tél : (Whatsapp) 670 06 03 92 / 694 73 3113

Article 3 : Objectifs et activités de la Caisse de solidarité

1°) Les objectifs de la caisse sont basés sur les principes de solidarité et d'entraides entre les personnes physiques qui y adhèrent. Le but principal de celui-ci est de mener au moyen des cotisations des membres et à leur profit, des actions de prévoyance dans le domaine de la santé et du social.

2°) D'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires ou sociales dans la mesure où cette activité est accessoire et accessible uniquement à ses membres participants.

3°) La SOLIDARITÉ PCRN, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers, peut mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.



Article. 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le SNSAS et approuvé par l'assemblée générale. Il précise ou complète les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer.

Le SNSAS peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1: Adhésion

Article 5 : Définition des membres

La **SOLIDARITÉ PCRN** admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques faisant acte d'adhésion, en échange du paiement régulier de leur cotisation et bénéficient des droits des prestations de la caisse de solidarité.

Les membres honoraires sont les personnes physiques qui paient une cotisation, font des contributions ou des dons et/ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la caisse de solidarité.

Article. 6 : Conditions d'adhésion des membres participants

Peuvent adhérer à La **SOLIDARITÉ PCRN**, pour couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- ☞ Être régulièrement inscrit au PCRN
- ☞ Avoir sa carte de Membre du PCRN



- ☞ S'inscrire volontairement à La **SOLIDARITÉ PCRN**
- ☞ Verser dans la caisse au minimum la somme de 1500 frs/mois ou 18 000 frs/an.
- ☞ Le maximum étant de 150 000frs/mois, soit 1 500 000 frs/an.
- ☞ En tant que membres honoraire, verser une somme de 5000frs/mois et plus dans la caisse de La **SOLIDARITÉ PCRN**.
- ☞ Militer dans un comité d'Arrondissement et Appartenir à un comité de base.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion

Article 7 : Démission

Les membres participants peuvent démissionner, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la caisse de solidarité par simple lettre ou mail envoyée au SNSAS, au plus tard deux mois avant la date d'échéance de leur adhésion. La démission prendra effet à la date d'échéance de l'adhésion.

Les membres honoraires peuvent également démissionner chaque année, par simple lettre ou mail adressée au président de La **SOLIDARITÉ PCRN** au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Article 8 : Radiation - Résiliation- Exclusion

Les radiations ou résiliations d'un membre sont prononcées par la SNSAS après consultation de la hiérarchie du parti. Sont également radiés les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans un délai de trois mois suivant l'échéance.

Peuvent être exclus les membres qui auront fait preuve de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la caisse de solidarité.

La caisse de solidarité pourra également exclure, tout membre lorsque ce dernier, par fausse déclaration intentionnelle, a cherché à percevoir des prestations indues.



PARTI CAMEROUNAIS POUR LA RECONCILIATION NATIONALE CAMEROONIAN PARTY FOR NATIONAL RECONCILIATION

Vérité - Amour - Paix
Truth - Love - Peace

Peut également être exclue toute personne qui aura causé un préjudice, matériel ou moral, à la caisse de solidarité constaté par une délibération du SNSAS.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion est prise par le SNSAS après consultation de la hiérarchie du parti.

Préalablement, le SNSAS convoque par mail ou simple lettre ou, va à la rencontre de la personne dont l'exclusion est proposée, pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé peut se faire assister de toute personne de son choix lors de cette audition. Si l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du SNSAS, ce dernier prend acte de son absence et en informe la hiérarchie du parti qui statue sur son exclusion, sans autre formalité.

La décision d'exclusion sera notifiée par courrier à l'intéressé précisant la date d'effet de l'exclusion.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la caisse de solidarité d'une durée de 24 mois à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article. 9 : Produits financiers de La SOLIDARITÉ PCRNC

Les produits financiers de La **SOLIDARITÉ PCRNC** comprennent:

- ☞ Les droits d'adhésion et les cotisations des membres participants honoraires afférents à l'activité de la caisse de solidarité ;
- ☞ les produits financiers ;
- ☞ Les produits résultant de l'activité de la SNSAS ;
- ☞ Les dons et les legs, Plus généralement, toutes autres ressources non interdites par la loi, conformes aux finalités de la caisse de solidarité du parti, notamment, des subventions, prêts, redevances...

CHAPITRE IV: DEBUT ET PLAFONNEMENT DES PRISES EN CHARGE

Article 10 : Début des prises en charge

Les activités de prises en charge de La **SOLIDARITÉ PCRNC** démarrent après expiration du délai de carence de (3) Trois mois observé par ses membres affiliés.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations et ayant passé la période d'attente, ont droit à une prise en charge.

a) Cas de maladie

Le membre reçoit immédiatement un appui financier de la solidarité PCRNC dont le pourcentage est fixé en fonction de sa prise en charge globale. (Frais de soins, hospitalisation et ordonnance médicale).

Celui-ci ne pourrait bénéficier de cet appui que s'il est pris en charge dans un centre hospitalier après orientation du SNSAS.

b) Cas social

Le membre victime d'injustices ou d'erreurs judiciaires avérées, sera pris en charge par La **SOLIDARITÉ PCRNC**.



e) Décès

Seul le décès d'un membre participant de **la SOLIDARITÉ PCRNC**, sera pris en charge par cette dernière.

Article 11 : Plafonnement de prise en charge

a) Maladie

60 % de la prise en charge du malade (frais médicaux, hospitalisation et ordonnance).

b) Cas social

Pour des cas qui relèvent des poursuites judiciaires, à l'instar des détentions arbitraires, le pourcentage de prise en charge dépendra de leur gravité et de l'avis des équipes techniques du SNSAS.

c) Décès

En cas décès d'un membre participants, **La SOLIDARITÉ PCRNC** remettra à la famille ou à son conjoint (e) une enveloppe donc le montant s'élève à **300.000 FCFA** pour l'organisation de ses obsèques ainsi qu'une somme de **100.000 FCFA** aux membre de la délégation du parti chargés d'accompagner le camarade à sa dernière demeure.

Article 12 : Dossiers à réunir pour obtenir l'aide

Les activités de prises en charge de **La SOLIDARITÉ PCRNC**, en cas de maladie, de décès, de sinistre ou d'emprisonnement sont conditionnées par:

- ☞ Un billet d'hospitalisation ;
- ☞ Un constat de l'avis de l'équipe technique du SNSAS ;
- ☞ Un acte de décès des hôpitaux et des centres de santé partenaires ;
- ☞ Un PV de Sinistre signé par une brigade de gendarmerie partenaire ;
- ☞ Une Demande d'affectation d'avocat du parti ou juriste (cas social).



CHAPITRE V: DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE

Article. 12 : De la trésorerie

a) Cotisation du membre

Chaque mouvement d'argent est accompagné d'un reçu ou d'une facture. Le membre peut en ce qui le concerne décider comment s'acquitter de sa cotisation soit :

- 1) Hebdomadaire**
- 2) Mensuellement**
- 3) Trimestriellement**
- 4) Annuellement**

Annuellement, celui-ci pourra après décision du SNSAS verser ses cotisations dans un compte approprié.

Les fonds de **La SOLIDARITÉ PCRN** sont sous l'unique autorité ou contrôlés par la Trésorerie Nationale du PCNR.

CHAPITRE VI: COMITE DE PILOTAGE

Article. 13 : Équipe de gestion

Placée sous l'autorité du SNSAS cette équipe a pour but de bien mener les activités de **La SOLIDARITÉ PCRN** et composé de :

- ☞ Un président ;
- ☞ Un vice-président ;
- ☞ Un secrétaire général ;
- ☞ Deux commissaires aux comptes ;
- ☞ Un trésorier général ;
- ☞ Des agents de liaison.